



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2015**

**Présents :** Christophe Dister - Président  
Josiane Fransen - 1<sup>è</sup> Echevine  
Robert Lefebvre - 2<sup>è</sup> Echevin  
Didier Van Den Brande - 3<sup>è</sup> Echevin  
Isabelle Hinderyckx - 4<sup>è</sup> Echevine  
Yolande Deleuze - 5<sup>è</sup> Echevine  
Jean-Marie Caby - Président CPAS  
Thibault Boudart, Patrick Van Damme, Anne Lambelin, Pascal Mesmaeker, Dorothee Caustur, Rachida Rehhar, Jean Belot, Xavier Verhaeghe, Claire Rolin, Gery Van Parijs, Michel Pleeck, Philippe Leblanc - Conseillers

**Séance publique**

**Cimetière - Règlement redevance sur les concessions du cimetière communal - Modifications - Approbation,**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à 32 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région wallonne du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Revu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2004 arrêtant les montants de la redevance sur les concessions du cimetière communal ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2015 ;

Attendu qu'en application de l'article L1232-2, §3. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précité, la Commune de La Hulpe développe une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, laquelle comporte un nouveau mode de sépulture, les cavurnes ;

Attendu qu'en application de l'article L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précité, des concessions ayant fait l'objet d'un avis de constat d'abandon de sépulture sont revenues à la Commune de La Hulpe, laquelle peut à nouveau en disposer, que certaines de ces concessions sont dès lors devenues des concessions avec caveau communal ;

Attendu qu'il convient dès lors de déterminer les montants de la redevance pour les cavurnes et de distinguer deux types de concessions caveau, ceux dotés d'un caveau communal et ceux qui n'en ont pas ;

Sur proposition du Collège communal,

**Arrête à l'unanimité:**

**Article 1.** Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2015 à 2019 une redevance sur les concessions du cimetière communal.

**Article 2.** La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession.

**Article 3.** La notion de « La Hulpois ou assimilé » est à interpréter dans le sens défini par l'article 1er du règlement de police et d'administration du cimetière.

**Article 4.** Pour les inhumations, il est établi les redevances suivantes :

§1er. € 750,00 pour une place ordinaire non concédée (pleine terre) pour une période de 5 ans. Lorsque le

défunt est « La Hulpois ou assimilé », aucun paiement de redevance n'est dû.

§2. **€ 250,00** pour une concession (pleine terre) d'une période de 15 ans lorsque le concessionnaire est « La Hulpois ou assimilé ». Si ce type de concession est choisi pour deux personnes, la redevance s'élève à **€ 500,00**.

§3. **€ 1.800,00** pour une concession (pleine terre) d'une période de 15 ans lorsque le concessionnaire n'est pas « La Hulpois ou assimilé ». Si ce type de concession est choisi pour deux personnes, la redevance s'élève à **€ 3.600,00**.

§4. **€ 400,00** multipliés par le nombre de cercueils que peut accueillir le caveau (limité à 3 cercueils) pour une concession (caveau) d'une période de 30 ans lorsque le concessionnaire est « La Hulpois ou assimilé ».

§5. **€ 1.800,00** pour un caveau (limité à 3 cercueils) pour une concession (caveau) d'une période de 30 ans lorsque le concessionnaire n'est pas « La Hulpois ou assimilé ».

§6. Pour l'application des § 4 et 5, les montants par concession sont majorés de **€ 500,00** lorsque l'emplacement est pourvu d'un caveau communal.

§7. **€ 100,00** lors d'une ouverture de caveau par le chemin.

**Article 5.** Pour les modes de sépulture après incinération, il est établi les redevances suivantes :

§1er. **€ 750,00** pour un emplacement ordinaire non concédé prévu pour la conservation des cendres dans une cellule columbarium pour une durée de 5 ans. Lorsque le défunt est « La Hulpois ou assimilé », aucun paiement de redevance n'est dû.

§2. **€ 250,00** pour une concession d'une période de 15 ans dans une cellule columbarium lorsque le défunt est « La Hulpois ou assimilé ».

§3. **€ 1.800,00** pour une concession d'une période de 15 ans dans une cellule columbarium lorsque le défunt n'est pas « La Hulpois ou assimilé ».

§4. **€ 400,00** pour une concession d'une période de 30 ans dans une cellule columbarium lorsque le défunt est « La Hulpois ou assimilé ».

§5. **€ 2.500,00** pour une concession d'une période de 30 ans dans une cellule columbarium lorsque le défunt n'est pas « La Hulpois ou assimilé ».

§6. **€ 250,00** par urne pour une concession d'une période de 30 ans dans un caverne communal (limité à 5 urnes) lorsque le défunt est « La Hulpois ou assimilé ».

§7. **€ 500,00** par urne pour une concession d'une période de 30 ans dans un caverne communal (limité à 5 urnes) lorsque le défunt n'est pas « La Hulpois ou assimilé ».

**Article 6.** Pour les exhumations, il est établi les redevances suivantes :

§1er. **€ 50,00** pour une urne cinéraire dont la sépulture est dans le columbarium ou dans un caverne.

§2. **€ 250,00** pour une exhumation simple d'un cercueil (en bon état de conservation, caveau non humide).

§3. **€ 1.250,00** pour une exhumation complexe d'un cercueil (pleine terre ou caveau humide).

Lorsque la demande émane des Autorités Judiciaires, aucune redevance n'est due.

**Article 7.** En cas d'occupation du caveau communal d'attente, il est établi une redevance mensuelle de **€ 25,00** avec un minimum de **€ 50,00**.

**Article 8.** En cas de demande de remboursement (prévu par le règlement de police et d'administration du cimetière et autorisé par la commune) de concession, il est établi une redevance de **€ 30,00** pour le travail administratif.

**Article 9.** Les montants concernant les concessions mentionnés dans ce règlement sont applicables tant pour la concession initiale que pour un renouvellement.

**Article 10.** Le montant de la redevance :

- est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué lors de l'introduction de la demande dans les cas où un décès vient d'avoir lieu (et que l'enterrement aura lieu dans les jours qui suivent la

demande), et au plus tard dans le mois qui suit la demande.

- est acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement (pour les cas où il n'y a pas d'enterrement prévu dans les jours qui suivent immédiatement la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la notification de l'octroi.

**Article 11.** À défaut du paiement dans les délais prévus à l'article 10, il est procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précité ou, à défaut, devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 12.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 13.** Le présent règlement prend effet dès son approbation par l'Autorité de tutelle et l'écoulement du délai d'affichage légal. À cette même date, la décision du Conseil communal du 20 décembre 2004 précitée est abrogée.

**Article 14.** La présente décision est transmise :

- au Directeur financier ;
- au service population ;
- au service finances ;
- au service cimetièrè ;
- au service secrétariat (publication);
- au Gouvernement wallon via E-tutelle.

*Ainsi délibéré en séance date que dessus.*

Le Directeur général ff,

(s) Luc Deviere

Le Président,

(s) Christophe Dister

*Pour extrait conforme :*

*La Hulpe, le 26 octobre 2015*

Le Directeur général ff,

Luc Deviere

Pour le Bourgmestre empêché, L'Echevin délégué



Robert Lefebvre

